

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	09	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Mantes la
Jolie
Le : 21/06/2025
Et
Publication ou notification du :
21/06/2025

L'an 2025, le 20 Juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE BAIL Patrice, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/06/2025.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, MM : FAURE Patrick, GOMEZ José, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain.

Pouvoirs :

DE BERTRAND France a donné pouvoir à LEVACHER Thierry
GASTINOIS Ludovic a donné pouvoir à PIERRE Alain
CASTIGLIONE Arnaud a donné pouvoir à GOMEZ José
GACEMI Agnès a donné pouvoir à BLAVOET Amélie

Absentes :

GARRIER Amandine, LEGER Céline

A été nommé secrétaire : Thierry LEVACHER

2025-VI-12 – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°2018-05-02 DU 09-11-2018 PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UN TAUX COMMUNAL MAJORE DE TAXE D'AMENAGEMENT DANS LES SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Pour rappel, le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

La délibération n°2018-05-02 en date du 09 novembre 2018 a donc instauré dans les trois OAP (Clos des Pointes, Clos des Sablons et Clos de la Gare) un taux majoré de taxe d'aménagement à hauteur de 10%.

Le reste du territoire communal est soumis au taux de 5% conformément à la délibération n°2011/13 en date du 21 octobre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement à hauteur de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

La Direction Générale des Finances Publiques a interpellé la commune en date du 23 mai dernier concernant la parcelle A720 correspondant à la voirie du Clos des Sablons car cette parcelle se situe pour moitié sur deux zones de taxation.

Il convient donc de régulariser cette parcelle en définissant un seul taux de taxe d'aménagement.

Il est proposé d'inclure la parcelle A720 à la liste des parcelles soumises à la majoration du taux de la taxe d'aménagement de 10%, étant précisé que les autres termes de la délibération n°2018-05-02 en date du 09 novembre 2018 restent inchangés.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 06 058-2025 0620-2025_VI_12-

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-15 et suivants,

Vu la délibération n°2011/13 en date du 21 octobre 2011 instaurant le taux de la taxe d'aménagement à hauteur de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n°2018-05-02 en date du 09 novembre 2018 instaurant un taux majoré de taxe d'aménagement dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 16 juin 2025,

Considérant que la parcelle A720 correspondant à la voirie du Clos des Sablons se situe pour moitié sur deux zones de taxation de taxe d'aménagement,

Considérant qu'il convient de régulariser cette parcelle en définissant un seul taux de taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer sur les parcelles listées ci-dessous un taux communal majoré de taxe d'aménagement à hauteur de 10% :

A 42 parcelles de la section 0A

0707	0708	0709	0710	0711	0712
0713	0714	0715	0716	0717	0718
0720	0721	0722	0724	0726	0727
0728	0729	0730	0731	0732	0733
0735	0736	0737	0738	0740	0741
0742	0743	0744	0745	0759	0760
0767	0768	0769	0770	0771	0772
0773					

A 22 parcelles de la section 0C

0220	0276	0277	0278	0279	0280
0281	0282	0283	0284	0285	0286
0287	0288	0289	0290	0291	0292
0293	0294	0295	0296		

Les autres parcelles sont assujetties à un taux communal majoré de taxe d'aménagement à hauteur de 5%.

Article 2 :

De préciser que la présente délibération prendra effet au 1er janvier 2026 et sera reconductible sauf délibération contraire.

Article 3:

D'autoriser Monsieur le Maire à signer seul tous documents relatifs à ce dossier.

Article 4 :

De préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet des Yvelines et aux services de l'Etat en charge du recouvrement de la taxe d'aménagement. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérécours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/06/2025
Le Maire
Patrice LE BAIL



[Handwritten signature]

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217806058-20250620-2025_VI_12-